

4. La partie dont l'autorité judiciaire compétente rend une ordonnance de production de renseignements ou d'éléments de preuve visés à l'alinéa 2a) ou délivre une assignation pour faire comparaître une personne visée à l'alinéa 2b) dans le cadre d'une poursuite ou d'un autre recours, peut présenter une demande en vue d'obtenir ces renseignements, éléments de preuve ou témoignages en application du paragraphe 3, et l'organisme participant pertinent déploie ses meilleurs efforts pour y donner suite.
5. Lorsque la partie qui reçoit une demande estime que l'information, l'élément de preuve ou le témoignage sollicité en application du présent article comporte un renseignement confidentiel ou délicat, ou que la demande peut donner lieu à la communication d'un renseignement de cette nature, elle en avise la partie qui présente la demande. L'une ou l'autre des parties peut demander la tenue de consultations sur l'existence de restrictions touchant la communication de renseignements ou le témoignage d'un témoin éventuel, sur les privilèges pouvant être invoqués ou sur d'autres considérations qui pourraient être suffisantes pour dissiper les préoccupations de la partie qui reçoit la demande.
6. Avant de refuser de fournir un renseignement, un élément de preuve ou un témoignage demandé en application du présent article ou de reporter cette mesure, la partie qui reçoit la demande informe sans délai, par l'entremise de son autorité centrale et sur une base de consultation avec ses autorités poursuivantes concernées, l'autorité centrale de la partie requérante du motif sous-jacent au refus ou au report envisagé. L'autorité centrale de la partie requérante consulte ses autorités poursuivantes concernées pour savoir si elle peut accepter le renseignement, l'élément de preuve ou le témoignage sous réserve des conditions que l'autre partie peut juger nécessaires. Si la partie requérante accepte l'aide sous réserve de ces conditions, elle se conforme à celles-ci.
7. À moins que les lois internes ne l'exigent, il est interdit à la partie requérante d'utiliser ou de communiquer le renseignement, l'élément de preuve ou le témoignage fourni par l'autre partie à des fins autres que celles visées par la demande sans le consentement préalable de l'autorité centrale de l'autre partie. Cependant, les renseignements, éléments de preuve et témoignages rendus publics dans le cadre d'une telle poursuite ou d'un tel recours peuvent être utilisés ultérieurement à n'importe quelle fin.
8. Le présent article n'a pas pour effet de restreindre les droits et obligations des parties qui découlent d'autres arrangements ou traités régissant la coopération et l'entraide dans le cadre des activités visant à éliminer la criminalité et des enquêtes et poursuites connexes, ni de porter atteinte aux droits et obligations en question.